

## Règlement d'emprunt

Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc

### Règlement 244-2022 (Acquisition Immeuble Caisse Populaire)

**Règlement numéro 244-2022 décrétant une dépense de 200 000\$ et un emprunt de 150 000 \$** ayant pour objet l'acquisition de l'immeuble situé au 385, rue François Bilodeau à Ste-Jeanne-d'Arc..

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **3 octobre 2022** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de l'immeuble situé au 385 rue François Bilodeau à Ste-Jeanne d'Arc, selon les conditions énumérées dans la promesse de vente signée par Madame Denise Lamontagne, mairesse de Ste-Jeanne-d'Arc et Madame Marie-Claude Tremblay, directrice générale de la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Lamontagne, mairesse

---

Christiane Laporte, greffière-trésorière adjointe

Avis de Motion : 3 octobre 2022

Dépôt et présentation au conseil : 3 octobre 2022

Adopté par le conseil : 7 novembre 2022

Entré en vigueur : 29 novembre 2022